

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» concernant les procédures d'octroi et de gestion des subventions**

Bruxelles, le 11 mai 2012 (dossier 2011-1083)

### **1. Procédure**

Le 23 novembre 2011, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) la notification d'un contrôle préalable concernant les procédures d'octroi et de gestion des subventions conformément à l'article 27, paragraphe 5, du règlement (CE) n°45/2001 (ci-après le «règlement»).

Le complément d'information demandé par le CEPD a été soumis le 20 mars 2012. Le projet d'avis a été transmis au DPD afin de recueillir ses observations le 21 mars 2012. Celles-ci ont été reçues le 10 mai 2012.

### **2. Faits**

#### **Activité dans le cadre de laquelle le traitement est réalisé**

Dans le cadre des politiques en matière d'éducation, de culture et d'industrie, de nombreuses mesures ont été prises pour promouvoir l'éducation, la formation professionnelle, l'audiovisuel, la culture, la jeunesse et la citoyenneté active dans l'Union européenne. Ces mesures englobent toute une série de programmes.

L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA), placée sous le contrôle de la Commission européenne, est responsable de la gestion de certains volets de ces programmes tels que «Éducation et formation tout au long de la vie», «Culture», «Jeunesse en action», «Europe pour les citoyens», «Média», «Erasmus Mundus» et «Tempus». Dans cette optique, elle met en œuvre l'aide de l'Union, à l'exception de l'évaluation du programme, des études stratégiques et d'autres tâches qui requièrent des pouvoirs discrétionnaires pour traduire des choix politiques.

La **finalité** du traitement en question est la gestion et l'administration des procédures d'octroi et de gestion des subventions organisées par l'EACEA. Les opérations de traitement incluent notamment:

- l'évaluation de la capacité technique et professionnelle des candidats, de leur personnel et de leurs sous-traitants, le cas échéant;
- le financement de la bourse;
- le suivi financier et la surveillance des contrats de subvention.

Le **responsable du traitement** est l'EACEA, représenté ici par son directeur.

Les **personnes concernées** sont des personnes physiques participant aux procédures d'octroi de subvention en tant que candidats aux subventions et les membres du personnel des organisations candidates (et les sous-traitants) impliqués dans les propositions soumises, ainsi que les personnes chargées d'engager juridiquement l'organisation dans le contrat de subvention pertinent (représentants légaux).

Les **catégories de données** suivantes peuvent être traitées:

- données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité de la personne concernée eu égard aux critères de sélection: capacité financière et économique (relevés bancaires, assurance couvrant les risques professionnels, bilan, chiffre d'affaires), expertise (principales publications ou projets menés à bien), compétences techniques et linguistiques, formation, expérience professionnelle y compris des détails sur l'emploi exercé actuellement et par le passé, preuve de statut d'indépendant, etc.;
- données à caractère personnel relatives aux candidats, à leur personnel et à leurs sous-traitants, pouvant inclure en particulier: nom de famille, fonction, coordonnées (société et département, adresse postale, pays de résidence, numéro de téléphone professionnel, numéro de téléphone portable, numéro de télécopie, adresse électronique, adresse internet);
- données relatives à la santé: certaines données relatives à la santé des titulaires de bourses Erasmus Mundus et/ou des membres de leur famille sont nécessaires afin d'évaluer une demande de fonds supplémentaire pour des besoins spécifiques. Afin de vérifier ces besoins et de déterminer le montant de la subvention supplémentaire, les candidats sont appelés à fournir des preuves médicales de leur état de santé justifiant leurs besoins particuliers. Les étudiants peuvent également soumettre volontairement des certificats médicaux à l'EACEA dans le cadre d'une requête spécifique (par exemple pour justifier la nécessité de faire une pause pendant leurs études);
- certificats attestant du paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts, extrait du casier judiciaire;
- références bancaires (numéro de compte, nom du titulaire du compte, adresse de la banque, codes IBAN et BIC);
- fichier des entités légales (requis par la DG BUDG): numéro d'entreprise (personnes morales) ou numéro de passeport/carte d'identité (personnes physiques), numéro de TVA, affiliation à une organisation syndicale ou professionnelle;
- déclaration sur l'honneur attestant que les candidats ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.

Les informations étant souvent fournies dans les CV, il n'est pas exclu que les candidats puissent soumettre des informations qui pourraient ne pas être nécessaires aux fins de la procédure de sélection (telles que le sexe, l'âge, la nationalité, des lettres de recommandation).

Les données à caractère personnel sont fournies par les candidats à une subvention eux-mêmes lorsqu'ils posent leur candidature à une subvention. Les candidatures sont soumises au format papier ou dans un formulaire électronique via le site web de l'Agence. Les données peuvent être traitées manuellement ou électroniquement aux fins de la gestion de la procédure d'octroi d'une subvention.

S'agissant des **données relatives à la santé**, l'EACEA réclame des certificats de maladie, d'un état de santé particulier ou tout autre document attestant des besoins particuliers du

candidat, et reçoit différents types de documents médicaux (diagnostic médical, rapport d'examen des centres de réhabilitation, rapports de laboratoire détaillés, etc.). Les candidats soumettent également un relevé détaillé des coûts supplémentaires relatifs à leurs besoins particuliers. Les membres du personnel de l'EACEA vérifient uniquement si les documents fournis par les étudiants sont authentiques et si le diagnostic/état de santé expliqué constitue un «besoin particulier». Un «besoin particulier» se vérifie lorsqu'un problème de santé touche directement un étudiant ou un de ses jeunes enfants qui l'accompagnent. Si tel est le cas, les membres du personnel de l'EACEA analysent les coûts estimés, en vérifiant plus particulièrement si les coûts semblent raisonnablement justifiés (sur la base du certificat susmentionné) et si le certificat a été délivré par une personne compétente (chirurgien, médecin, hôpital, etc.).

La **politique de conservation** suivante s'applique:

- *données relatives à la santé*: jusqu'à 10 ans après la clôture du contrat de subvention<sup>1</sup>;
- *données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées*: pour les projets écartés, au 31 décembre de la troisième année suivant l'adoption de la décision d'octroi. Pour les projets retenus, 10 ans après la clôture du contrat de subvention<sup>2</sup>;
- *données à caractère personnel des candidats, de leur personnel et leurs sous-traitants*: pour les projets écartés, au 31 décembre de la troisième année suivant l'adoption de la décision d'octroi. Pour les projets retenus, 10 ans après la clôture du contrat de subvention<sup>3</sup>.

Les données à caractère personnel fournies par les candidats sont **traitées par des moyens automatisés et manuels**. Les opérations de traitement concernent la gestion, la coordination et l'organisation des appels à propositions, notamment: la réception des propositions; l'ouverture, la copie, la distribution, l'évaluation, la classification, le classement, l'archivage et la destruction; le rapport d'évaluation; la sélection des projets, la décision d'octroi et le contrat de subvention ou la décision de subvention; la correspondance avec les candidats; la gestion financière, l'exécution et la résiliation du contrat; le suivi des projets (rapports intermédiaires et finals, contrôles); le transfert des transactions financières vers et en provenance du système comptable de la Commission pour validation et traitement ultérieurs; la publication des résultats de la procédure pertinente sur le site web de l'EACEA; les statistiques, le rapport et l'information concernant la gestion et le suivi des programmes et initiatives (y compris le stockage des informations de projet à des fins statistiques et d'audit).

Les données traitées dans le cadre des opérations de traitement peuvent être divulguées aux **destinataires** suivants, selon le principe du besoin d'en connaître:

- les membres du personnel désignés par l'EACEA: le personnel (y compris le personnel intérimaire) responsable des tâches opérationnelles, financières et/ou juridiques participant à la gestion de la sélection des bénéficiaires;
- les membres du comité d'évaluation: le comité d'évaluation est composé des membres du personnel de l'EACEA et de la Commission européenne. Dans le cadre de certains programmes, le comité inclut également des membres d'autres organisations internationales, telles que l'Union africaine et le Secrétariat intra-ACP. Le comité d'évaluation peut également être composé d'experts externes pour le programme

---

<sup>1</sup> Liste commune de conservation (LCC), SEC(2007)970, adoptée par la Commission le 4 juillet 2007, annexe 1, p. 11, point 7.1.2, 7.1.3 et p. 23, point 12.6.1.

<sup>2</sup> Liste commune de conservation (LCC), SEC(2007)970, adoptée par la Commission le 4 juillet 2007, annexe 1, p. 11, point 7.1.2, 7.1.3 et p. 23, point 12.6.1.

<sup>3</sup> Liste commune de conservation (LCC), SEC(2007)970, adoptée par la Commission le 4 juillet 2007, annexe 1, p. 11, point 7.1.2, 7.1.3 et p. 23, point 12.6.1.

Média ou d'experts universitaires pour le programme Erasmus Mundus. Les membres sont désignés par le directeur de l'Agence ou le chef du département et doivent signer une déclaration de confidentialité;

- dans le cadre du programme de mobilité universitaire intra-ACP, des données à caractère personnel sont fournies à la Commission de l'Union africaine, au Secrétariat intra-ACP et au ministère de l'éducation sud-africain. De la même manière, dans le cadre du programme Tempus, qui couvre 27 pays partenaires d'Europe orientale, d'Asie centrale, des Balkans orientaux et de la région méditerranéenne, les données à caractère personnel sont transférées de l'EACEA aux bureaux nationaux Tempus établis dans ces pays;
- les experts externes conformément à l'article 179 *bis* du règlement financier: les experts externes sont utilisés pour évaluer la qualité des candidatures soumises et, dans certains cas, également la qualité des rapports d'avancement et des rapports finals des projets sélectionnés. Les experts externes sont nommés et doivent signer une déclaration de confidentialité avant de recevoir une copie de la candidature ou du rapport, qui contient des données à caractère personnel. En outre, le bon de commande contient une clause de confidentialité spécifique;
- DG BUDG: les données relatives à une personne physique contenues dans le formulaire des entités légales (numéro d'entreprise, TVA, etc.) ou dans le formulaire bancaire (numéro de compte, nom du titulaire du compte, adresse de la banque, codes IBAN et BIC), sont soumises à d'autres services de la Commission (DG BUDG) pour validation et traitement au niveau central;
- les délégations de l'UE pour certains programmes: elles reçoivent des copies des candidatures pour une vérification de l'éligibilité et une évaluation de la pertinence;
- le comité de programme et le PE: que l'on applique la comitologie ou la procédure d'information à une sélection, les membres du comité de programme (représentants des États membres) reçoivent des informations sur les propositions sélectionnées pouvant contenir des données à caractère personnel limitées (nom du coordinateur, numéro de téléphone et de télécopie, courrier électronique et adresse);
- de plus, le personnel de la Commission prépare les réunions et y participe. Les informations sur les propositions sélectionnées sont fournies en parallèle au Parlement européen;
- les points de contact nationaux: dans le cadre de certains programmes, les points de contact nationaux (bureaux nationaux/agences nationales) reçoivent des copies des propositions en provenance de leurs pays;
- des membres du public: à la fin de chaque sélection, une description des projets sélectionnés (appelé «compendia») est publiée sur le site web de l'Agence. La description du projet peut contenir le nom du coordinateur, le numéro de téléphone et de télécopieur, le courrier électronique et l'adresse. De plus, les données du projet sont également mises à la disposition du public par le biais de la base de données EVE (EVE est une plate-forme électronique pour la diffusion et l'exploitation des résultats des projets et des programmes mis en œuvre par la direction générale de l'éducation et de la culture).

Les experts impliqués dans l'évaluation des candidatures peuvent être recrutés dans les États membres de l'UE ou en dehors de l'UE. Dans le cas d'une soumission par voie électronique, l'expert se voit attribuer un nom d'utilisateur et un mot de passe afin d'accéder aux applications qui lui ont été assignées dans l'«outil d'évaluation des experts». Si la soumission des propositions se fait au format papier, des copies des candidatures sont soit transmises à l'expert dans les locaux de l'EACEA, soit envoyées à son domicile. Dans ce dernier cas de figure, les conditions générales annexées au bon de commande remis à l'expert précisent que

ce dernier est tenu de remettre toute la documentation reçue dans les trois mois à compter de l'expiration de sa mission auprès de l'EACEA.

Il est rappelé aux bénéficiaires (intra et interinstitutionnels) la finalité de la limitation du transfert en question et l'obligation de confidentialité conformément aux articles 7, point 3), et 23, paragraphe 2, lus conjointement avec l'article 21 du règlement. Un rappel est inclus dans la déclaration de confidentialité (pour les experts et les membres du comité d'évaluation), une clause contractuelle figure dans le contrat signé avec les experts et le «manuel de procédure des subventions de l'EACEA» rappelle notamment au personnel interne la limitation des finalités.

Les personnes concernées se voient octroyer des **droits d'accès et de rectification** sur demande adressée au responsable du traitement. Compte tenu du caractère concurrentiel du processus de sélection, le droit de rectifier des informations ne peut s'appliquer qu'aux données factuelles traitées dans le cadre de la procédure d'octroi de la subvention concernée. Le droit de rectifier ces données peut être exercé jusqu'à la date limite pour la soumission des candidatures au plus tard. Toutefois, les données factuelles d'identification qui seraient inexactes peuvent être rectifiées à tout moment, dans le courant de la procédure d'octroi de subvention et après celle-ci.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement n°45/2001 de l'EACEA, lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, les données doivent être verrouillées «pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données». Par conséquent, lorsque l'EACEA reçoit une demande de verrouillage pour ce motif, elle doit immédiatement verrouiller les données pendant le délai nécessaire pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des données. Lorsque la personne concernée demande le verrouillage de ses données en invoquant l'illicéité du traitement, ou lorsque les données doivent être bloquées à titre probatoire, l'EACEA aura besoin d'un certain temps pour évaluer la situation avant de décider de verrouiller les données. En pareils cas, même si la demande de verrouillage ne prend pas effet immédiatement, elle doit néanmoins être traitée dans les plus brefs délais afin de préserver les droits de la personne concernée. La décision de verrouiller les données est prise dès que possible par l'EACEA et au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables. Pour l'effacement des données, un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande est applicable.

L'**information des personnes concernées** est garantie à différentes étapes de la procédure dans les documents suivants:

- appels à propositions, guide de programme ou lignes directrices permanentes (en fonction du programme) contenant une clause standard sur la protection des données (modèle en annexe);
- modèle de contrat de subvention contenant une disposition spécifique sur la protection des données (modèle en annexe);
- déclaration de confidentialité publiée sur le site web de l'EACEA.

Ces documents fournissent les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement;
- les catégories de données traitées;
- la finalité du traitement;
- la base juridique du traitement;
- les modalités du traitement;
- les destinataires des données traitées;

- la politique de conservation;
- les droits d'accès et de rectification;
- le droit de soumettre une demande d'enquête au DPD et de saisir le CEPD.

La *clause de protection des données type* à insérer dans chaque contrat de subvention spécifie que les données à caractère personnel incluses dans le contrat ou afférentes à celui-ci doivent être traitées conformément au règlement et uniquement aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par la personne ayant représenté l'Agence aux fins de la signature de ce contrat, sans préjudice de la transmission éventuelle aux organes chargés du suivi ou de l'inspection en application du droit de l'UE.

Lorsque le contrat nécessite le **traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement**, la *clause de protection des données type* susmentionnée dispose que le bénéficiaire ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits. La clause prévoit en outre que le contractant doit limiter l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat et adopter des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées telles que requises à l'article 22 du règlement.

S'agissant des **mesures de sécurité**, (.....)

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi et de la gestion des subventions relève du règlement et est soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à son article 27, paragraphe 2, points a) et b). Il a trait à l'évaluation et à la classification des informations sur des aspects personnels des personnes concernées eu égard aux critères de sélection, notamment l'expertise, les compétences techniques et linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle, y compris des détails sur l'emploi actuel et passé, la capacité financière et économique, etc. Il implique également le traitement de données relatives à des infractions (présumées) et condamnations pénales sous la forme d'extraits du casier judiciaire et de données relatives à la santé fournies à l'appui des requêtes pour des fonds supplémentaires en raison de besoins spécifiques.

En principe, les contrôles préalables réalisés par le CEPD doivent avoir lieu avant le début de l'opération de traitement. Vu que le traitement en question est déjà établi, le contrôle doit être effectué ex post, ce que le CEPD déplore. Le CEPD rappelle à l'EACEA que toutes ses recommandations doivent dans tous les cas être pleinement prises en compte.

La notification du DPD a été reçue le 23 novembre 2011. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 107 jours afin de permettre au DPD de soumettre les informations supplémentaires requises par le CEPD et d'émettre des observations sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 14 mai 2012.

#### **3.2. Licéité du traitement**

En vertu de l'article 5, point a), du règlement, des données à caractère personnel peuvent être traitées «*si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt*

*public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».*

La base juridique du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de procédures d'octroi et de gestion des subventions figure dans les actes juridiques suivants:

- traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier les articles 165 à 167;
- règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, 16.9.2002, p. 1), modifié ultérieurement (le «règlement financier»); en particulier son article 109 et ses articles 114 à 116 sur la procédure d'octroi des subventions;
- règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, 31.12.2002, p. 1), modifié ultérieurement (les «modalités d'exécution»): en particulier les articles 173 à 178;
- règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires<sup>4</sup>: article 6;
- la décision C(2009) 3355 final de la Commission du 6 mai 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel, culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil<sup>5</sup>: article 4.

Le traitement des données à caractère personnel respectives dans le cadre des procédures d'octroi et de gestion des subventions à l'EACEA peut clairement être considéré comme nécessaire à l'exécution de missions effectuées dans l'intérêt public sur la base des actes législatifs susmentionnés et pour garantir le respect des obligations qui en découlent. Par conséquent, le traitement de données faisant l'objet du présent avis est licite au sens de l'article 5, point a), du règlement.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les extraits du casier judiciaire et autres certificats équivalents ou encore dans les déclarations sur l'honneur susmentionnées est expressément autorisé à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Par conséquent, la condition pour traiter des données relatives à des infractions (présumées) et des condamnations pénales, énoncée à l'article 10, paragraphe 5, du règlement n° 45/2001, est remplie.

Le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est interdit excepté pour les raisons stipulées à l'article 10, paragraphe 2 et 3, du règlement.<sup>6</sup> Dans ce cas, les étudiants des États membres de l'UE et des pays tiers qui désirent poser leur candidature dans le cadre du programme Erasmus Mundus pour un soutien financier supplémentaire découlant de «besoins particuliers» peuvent soumettre des données relatives à la santé. Par conséquent, les données relatives à la santé sont fournies volontairement par les candidats lorsqu'ils souhaitent que leur état de santé soit pris en considération pour une subvention plus importante basée sur leurs «besoins particuliers». Le CEPD note que la déclaration de

---

<sup>4</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

<sup>5</sup> Disponible sur le site web de l'EACEA: [http://eacea.ec.europa.eu/about/about\\_eacea\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/about/about_eacea_fr.php).

<sup>6</sup> Voir les lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes communautaires, adoptées en septembre 2009.

confidentialité mentionne explicitement que «*des données relatives à la santé peuvent être soumises par les étudiants eux-mêmes et traitées ultérieurement par le consortium universitaire, l'EACEA et/ou le Comité d'évaluation (par ex. certificats médicaux, déclarations sur l'état de santé, etc.)*». Par conséquent, le traitement respectif des données relatives à la santé peut se justifier en vertu de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement.

Le CEPD prend note du fait que l'EACEA ne réclame pas un document médical spécifique certifiant l'existence de besoins particuliers et de coûts associés. Il se peut dès lors que les candidats soumettent un nombre important de documents médicaux. En raison de la nature sensible des données relatives à la santé, le CEPD invite l'EACEA à modifier cette pratique et à réduire le nombre et les types de documents traités par le personnel de l'Agence en demandant un certificat médical spécifique émis par un service de soins de santé national, ainsi qu'une estimation des coûts supplémentaires par un centre médical national. En outre, le CEPD note que des données relatives à la santé sont traitées par les membres du personnel de l'EACEA et recommande que l'EACEA rédige des déclarations de confidentialité spécifiques relatives au traitement à l'examen. Les membres du personnel, qui sont chargés du traitement des données relatives à la santé, devraient signer ces déclarations précisant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle des praticiens de la santé, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement.

### **3.4. Qualité des données**

L'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ainsi qu'exactes et mises à jour.

La licéité du traitement des données a déjà été examinée au point 3.2. Les données sont fournies par les personnes concernées respectives, de telle sorte que la procédure elle-même contribue à garantir l'exactitude des données traitées. Les droits d'accès et de rectification contribuent également à garantir que les données traitées sont exactes et mises à jour. En outre, la collecte des données énumérées ci-dessus semble être justifiée et nécessaire aux fins de la procédure d'octroi et de gestion des subventions, sous réserve des considérations et recommandations exposées à la section 3.3 du présent avis.

Le CEPD prend note que la documentation de la subvention fournit des informations sur les catégories de données requises aux fins de l'évaluation des candidatures et de la gestion et de l'administration des procédures d'octroi de subventions. Toutefois, malgré les instructions fournies, il n'est pas exclu que les candidats puissent soumettre des informations qui pourraient ne pas être nécessaires ou qui pourraient être excessives au regard de la finalité de la procédure, telles que le sexe, l'âge, la nationalité, des lettres de recommandation et autres. Les principes relatifs à la qualité des données énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement sont respectés, à condition que le responsable du traitement ne traite pas des données non pertinentes et excessives au regard de ce qui est requis et nécessaire pour les opérations de traitement en question. Le CEPD invite l'EACEA à garantir, au niveau de la procédure, que les informations non pertinentes et excessives soumises par les candidats ne sont pas traitées (par exemple en fournissant des consignes ou instructions spécifiques à cet égard).

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 pose le principe que les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des

personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Comme mentionné précédemment, l'EACEA applique les périodes de conservation prévues par la liste commune de conservation (LCC), adoptée par la Commission européenne le 4 juillet 2007, comme suit: données relatives à la santé – conservation pour une durée de 10 ans à compter de la clôture du contrat de subvention; et données relatives à l'évaluation des aspects personnels des personnes concernées et des données à caractère personnel des candidats, de leur personnel et de leurs sous-traitants – pour les projets écartés, au 31 décembre de la troisième année suivant l'adoption de la décision d'octroi, et pour les projets retenus, 10 ans à compter de la clôture du contrat de subvention.

La période de conservation des données relatives aux candidats écartés est établie sur la base de la LCC et peut être considéré comme licite. Le CEPD estime qu'une conservation des dossiers des candidats retenus pendant une période de sept ans (et non dix ans) après la finalisation de la procédure correspondrait au délai de conservation maximal nécessaire à des fins de contrôle et d'audit conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier<sup>7</sup>. Par conséquent, une durée de conservation plus longue serait contraire à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. L'EACEA est donc invitée à reconsidérer la période de conservation actuelle et à en établir une plus courte pour tous les dossiers relatifs aux experts engagés. Étant donné que les archives de l'EACEA sont gérées physiquement par les services des archives de la Commission, l'Agence devrait ensuite demander à la Commission d'appliquer la période de conservation écourtée aux données concernées. Cependant, si l'Agence est légalement tenue d'appliquer la politique mise en place par la Commission européenne pour l'archivage et la gestion électroniques des documents (règles e-domec) et notamment de se conformer à la liste commune de conservation établie par la Commission et ne dispose dès lors d'aucune compétence juridique pour modifier ou influencer de toute autre manière la période de conservation déterminée par la Commission, le CEPD poursuivra l'examen de ce dossier en collaboration avec les services de la Commission à un niveau général.<sup>8</sup>

### **3.6. Transfert de données**

#### *Transfert de données entre institutions et en leur sein et à des experts externes*

Les transferts de données susmentionnés entre institutions ou en leur sein relèvent de l'article 7 du règlement. Ils doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire concerné qui traite les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Dans le cas présent, les transferts de données à caractère personnel au personnel de l'EACEA, à la Commission européenne, au Parlement européen et à certaines délégations de l'UE sont en principe considérés comme nécessaires dans le cadre de leurs compétences spécifiques.

De plus, la notification en vue d'un contrôle préalable spécifie que les experts externes peuvent également prendre part à l'évaluation des candidatures lorsqu'une expertise externe est requise conformément à l'article 179 *bis* du règlement financier. La procédure de sélection de ces experts externes a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD.<sup>9</sup> Par

<sup>7</sup> cf. dossier 2007-222 – commentaires du CEPD sur le projet de liste commune de conservation (LCC) du 7 mai 2007 ainsi que la note du CEPD concernant l'adoption de la LCC du 12 octobre 2007.

<sup>8</sup> Voir également l'avis du CEPD du 22 mars 2012 sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» concernant les appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts (dossier 2012-0007).

<sup>9</sup> Avis du CEPD du 22 mars 2012 sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» concernant les appels à manifestation

conséquent, le présent avis porte sur leur travail après leur sélection, notamment leur participation à l'évaluation et à la sélection des candidatures à une subvention.

Dans ce cas, les données sont transférées à des destinataires soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Ce transfert est couvert par l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, qui dispose que les données peuvent être transférées «*si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*». Dans ce cas, les experts externes traitent les données pour le compte de l'EACEA dans le cadre des missions susvisées, qui sont effectuées dans l'intérêt public. Étant donné que les données ne sont pas demandées par le destinataire, mais bien transférées suite à une décision prise par le responsable du traitement, il appartient à ce dernier d'établir la «nécessité» du transfert. Le CEPD note que la «nécessité» du traitement des données aux fins de l'exécution des missions de l'EACEA a été établie au point 3.2.

Le CEPD prend note qu'un rappel sur la limitation des finalités est inclus dans la déclaration de confidentialité (pour les experts et les membres du comité d'évaluation), la clause contractuelle dans le contrat avec les experts et le «manuel de procédure des subventions de l'EACEA». Il constate dès lors avec satisfaction que les exigences des articles 7, point 3), et 23, paragraphe 2, lus conjointement avec l'article 21 du règlement, sont pris en considération et que le principe de la limitation des finalités du transfert en question est rappelé à tous les destinataires des données (internes et externes).

#### *Transfert de données à des pays tiers et organisations internationales*

Comme décrit dans la notification, dans le cadre de certains programmes gérés par l'EACEA, il est nécessaire aux fins des procédures d'évaluation et de gestion de la subvention, de transférer des données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement, le transfert des données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires ne relevant pas de la directive 95/46/CE est autorisé si deux conditions sont remplies: a) un niveau de protection adéquat est assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire; et b) ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

Dans le cas présent, la deuxième condition est remplie puisque le transfert des données est nécessaire pour permettre à l'EACEA d'exécuter sa mission de gestion des programmes de l'UE qui lui ont été assignés par la Commission.

S'agissant de la première condition, l'article 9, paragraphe 2, du règlement stipule que «*le caractère adéquat du niveau de protection offert par le pays tiers ou par l'organisation internationale en question s'apprécie au regard de toutes les circonstances entourant une opération ou un ensemble d'opérations de transfert de données. Il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du (ou des) traitement(s) envisagé(s), du pays tiers ou de l'organisation internationale destinataire, de la législation, tant générale que sectorielle, en vigueur dans le pays tiers ou applicable à l'organisation internationale en question ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité appliquées dans ce pays ou dans cette organisation internationale*».

Comme le mentionne l'EACEA, il est entendu que la Commission n'a pas adopté une décision conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement, affirmant que les pays tiers ou les organisations internationales concernées dans ce dossier n'assurent pas un niveau de protection adéquat. En l'absence d'une telle décision, l'EACEA est d'avis que le niveau de protection assuré dans les organisations internationales et pays tiers concernés peut être considéré comme adéquat au sens de l'article 9, paragraphe 2, du règlement. Le CEPD prend note de l'avis de l'EACEA à cet égard.

### **3.7. Droits d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et énonce les modalités de son application suite à la demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit que *«la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

Comme susmentionné, des droits d'accès et de rectification aux données à caractère personnel les concernant sont conférés aux personnes concernées sur demande adressée au responsable du traitement. Compte tenu du caractère concurrentiel du processus de sélection, le droit de rectifier des informations ne peut s'appliquer qu'aux données factuelles traitées dans le cadre de la procédure d'octroi de subvention concernée. Le droit de rectifier ces données ne peut être exercé que jusqu'à la date limite pour la soumission des candidatures. Le CEPD estime que cette limitation du droit de rectification vise à garantir la transparence et l'égalité de traitement, et que dès lors elle est justifiée à la lumière de l'article 20, paragraphe 1, points b) et c), du règlement.

### **3.8. Information des personnes concernées**

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et dressent une liste d'informations générales et supplémentaires qui s'appliquent dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer, à l'égard de la personne concernée, un traitement loyal des données compte tenu des circonstances particulières du traitement.

Le CEPD relève que l'information des personnes concernées, conformément aux articles 11 et 12 du règlement, est assurée dans la déclaration de confidentialité, la clause de protection des données insérée dans l'appel à propositions, le guide du programme ou les lignes directrices permanentes (en fonction du programme), ainsi que la disposition en matière de protection des données insérée dans le contrat de subvention.

### **3.9. Traitement de données pour le compte du responsable du traitement**

En l'espèce, le traitement de données pour le compte du responsable du traitement se présente sous deux aspects:

*a) le traitement des données pour le compte du responsable du traitement lorsque des experts externes participent à l'évaluation des candidatures/propositions soumises par les candidats à une subvention*

Comme susmentionné, des experts externes peuvent participer à l'évaluation des propositions et candidatures pour une subvention en tant que membres du comité d'évaluation. Le CEPD est ravi de constater que les experts externes sont légalement tenus de respecter l'obligation de confidentialité en signant une déclaration de confidentialité et en acceptant la clause de protection des données incluse dans leurs contrats. Par conséquent, la procédure semble garantir le respect des exigences de l'article 21 du règlement.

b) *le traitement des données pour le compte du responsable du traitement lorsque le contrat de subvention à signer avec le bénéficiaire nécessite un tel traitement*

Conformément à l'article 23 du règlement, la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement. Le responsable du traitement doit apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prévues par l'article 22 et satisfaire à l'obligation prévue par l'article 21 du règlement.

Comme mentionné précédemment, le contrat de subvention qui sera signé avec le bénéficiaire contient une *clause de protection des données* qui renvoie aux obligations établies aux articles 21 et 22 du règlement. L'obligation de sécurité sous la forme de mesures techniques et organisationnelles applicables est explicitement mentionnée et les obligations de n'agir que sur instruction du responsable du traitement et de respecter la confidentialité sont incluses. Le CEPD considère que cette disposition en matière de protection des données contribue à garantir le respect du règlement.

### **3.10. Mesures de sécurité**

Compte tenu des informations dont il dispose, le CEPD n'a aucune raison de penser que les mesures mises en œuvre par l'EACEA ne sont pas appropriées à la lumière de l'article 22 du règlement.

## **4. Conclusion**

Le traitement examiné ne semble pas violer les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- le nombre et les types de documents médicaux requis par l'EACEA soient réduits et que les membres du personnel traitant les données relatives à la santé soient tenus de signer une déclaration de confidentialité spécifique conformément à la section 3.3 du présent avis;
- le responsable du traitement s'assure que les données fournies par les personnes concernées mais qui sont dénuées de pertinence ou qui sont excessives au regard de ce qui est demandé aux fins du traitement, ne soient pas traitées conformément à la section 3.4 du présent avis;
- les durées de conservation pour les dossiers concernant les candidats retenus soient reconsidérées conformément au point 3.5 du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données